

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1763

présenté par

M. Ravier

à l'amendement n° 1033 de M. Touraine

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 10 :

« Art. L. 2141-12. – I. – Lorsque des raisons médicales l'exigent, une personne... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à limiter le prélèvement et la conservation des gamètes lorsque des raisons médicales l'exigent.

En effet, il s'agit d'un acte qui n'est pas banal et qui pourrait, s'il était utilisé sans raison médicale, devenir un moyen de contourner l'horloge biologique pour de mauvaises raisons. Il convient donc d'assurer la préservation du but premier de cet acte : résoudre les problèmes d'infertilité de cause médicale.